**Projet de loi 6332**

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis, le 30 novembre 2010**

Le projet de loi a pour objet l’approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale, qui a été signée à Tunis en date du 30 novembre 2010.

Cette nouvelle convention remplacera l’actuelle convention en matière de sécurité sociale du 23 avril 1980 par un instrument de coordination plus moderne et plus adéquat, en introduisant un certain nombre d’améliorations, notamment l’élargissement du champ d’application personnel à l’ensemble des personnes assurées sous l’une ou l’autre législation, l’extension du champ d’application matériel à l’assurance dépendance, la totalisation avec des périodes d’assurance accomplies dans un pays tiers pour l’ouverture des droits en matière de pensions, le réagencement du chapitre sur les prestations familiales, la prise en compte des membres de famille résidant dans l’autre pays pour le calcul de l’indemnité de chômage, le renforcement des dispositions en matière d’entraide administrative.

Dans une large mesure la présente convention suit l’aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu’à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le champ d’application matériel est très large car la convention s’applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l’assurance maladie-maternité, l’assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l’assurance pension en cas de vieillesse, d’invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu’aux prestations familiales. Après la convention avec le Maroc, qui n’est pas encore entrée en vigueur, c’est la deuxième fois qu’un instrument international conclu avec un pays qui n’est pas membre de l’Union européenne règle la matière de la dépendance.

Pour ce qui est de son champ d’application personnel, la convention s’applique aux ressortissants luxembourgeois ou tunisiens et aux réfugiés résidant sur le territoire luxembourgeois ou tunisien, qui sont ou ont été soumis à la législation de l’un ou des deux Etats contractants, ainsi qu’aux membres de leur famille et à leurs survivants.